

ASSURANCE EDUCATION ENFANTS - CONDITIONS PARTICULIERES - ORIGINAL

INFORMATION DE L'ASSURE

Nom & Prénoms	:	ID	:
Tel	:	Email	:
Date naissance	:	Code Client	:

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Nom & Prénoms	:	Tel	:
ID	:	Relation	:

INFORMATION DE LA POLICE

Nº POLICE	:	RE-.....	Date d'effet	:	30-08-2019
Schème	:	PRIME LIFE INSURANCE LTD	Apporteur	:
Date fin Contribution	:	30-08-2022	Date d'échéance	:	30-08-2025
Durée du différée	:	3ans	Durée rente (vie)	:	3ans
Prime	:	60,000Frw	Versement initial	:	0Frw
Périodicité	:	Mensuel	Proposal Number	:	PRO-EDU-.....

Rente par AN pendant le différé, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive : 376,438Frw
 Rente par AN : 752,876Frw

BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Noms	Relation	Taux Rente en %	Rente pendant le différé	Rente au terme du différé
CHILD TO BE BORN	Autre	100	376,438 Frw	752,876 Frw
MUKAMURERA DEVOTHE	Autre	0	0 Frw	0 Frw

Exclusions: Suicide, Acte de guerre, acte criminel, conditions préexistantes telles que personnes gravement malades et / ou hospitalisées au moment de la souscription à l'assurance et autres exclusions mentionnées dans les conditions générales.

Déclaration: Moi,, Je confirme que les informations ci-dessus sont exactes et irrévocablement applicables. Au cas où des informations données seraient trouvées incorrectes après la signature du contrat, cela entraînerait la perte du droit aux prestations prévues.

Remarque: La signature du contrat implique le paiement des autres primes/contributions au début de l'échéance suivante. Tout retard de paiement entraîne la perte des droits de l'accord. Prime Life Insurance supporte tout retard ne dépassant pas trente (30) jours, au terme duquel la couverture des risques est automatiquement suspendue sans avertissement.

Délai de carence: Les garanties décès et invalidité absolue et définitive sont effectives soixante (60) jours ou deux (2) mois après le paiement de la première prime. Elles sont acquises dès paiement de la première prime en cas de cause accidentelle.

Invalidité Permanente Totale (IPT): Elle se définit comme une invalidité qui, lorsqu'elle frappe une personne, la rend incapable d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne sans l'aide d'un tiers et est supérieure ou égale à 70%.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES EN FIN D'ANNEE

Année	Montant
1	0
2	1,310,446
3	2,003,820
4	0
5	0
6	0
7	0
8	0
9	0
10	0
11	0
12	0

CONDITIONS GENERALES: ASSURANCE RENTE EDUCATION MIXTE

PREAMBULE :

Votre contrat <Rente Education Mixte>, est une assurance sur la vie régie par les Lois en vigueur au Rwanda régissant le secteur des assurances. Il comprend les Conditions Générales et les Conditions Particulières. Les Conditions Générales définissent vos droits et les nôtres. Elles sont constituées par le présent document. Les Conditions Particulières définissent les caractéristiques spécifiques de votre contrat : vos données personnelles, le montant des garanties, leur durée, les différents bénéficiaires, clauses particulières que vous et nous avons définies ensemble. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

ARTICLE 1 : définitions

Contractant ou souscripteur : c'est la personne qui signe le contrat et s'engage à payer les primes. Il est aussi, dans la majorité des cas, l'Assuré.

Assuré ou Adhérent : c'est la personne sur la tête de laquelle repose le contrat, et dont la survie ou le décès entraîne le versement des prestations prévues au contrat.

Bénéficiaire : c'est la personne qui reçoit les prestations prévues au contrat. Il peut être en même temps le Souscripteur ou l'Assuré ; il peut aussi être un tiers, par exemple un enfant ou un proche.

Accident : on entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Invalidité Absolue et Définitive (IAD) : elle se définit comme l'impossibilité irréversible de l'assuré, suite à une maladie ou un accident, de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver). Le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 70%.

Prescription : c'est la Période ou la date au-delà de laquelle aucune réclamation relative au contrat n'est recevable.

Maladie : on entend par maladie une altération de la santé constatée par un médecin.

Prime ou cotisation : c'est la somme d'argent que verse le souscripteur en contrepartie du risque garanti par l'assureur.

Provisions mathématiques : c'est l'épargne constituée par l'assureur au profit du souscripteur. Elles sont destinées à faire face aux engagements à l'égard des souscripteurs et bénéficiaires des contrats.

Réduction : c'est la diminution du montant des prestations initialement assurées en cas de cessation des primes.

Rachat : c'est l'acte par lequel le Souscripteur décide de mettre fin à son contrat avant son terme en récupérant l'épargne existant dans ce contrat (déduction faite, le cas échéant, de la pénalité légale).

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Dans le présent contrat <nous> désigne PRIME LIFE INSURANCE et <vous>, le contractant, l'assuré ou le bénéficiaire. Vos déclarations servent de base au présent contrat, qui est incontestable dès qu'il a pris existence, sauf l'effet des dispositions de l'article 4 des présentes Conditions Générales. Il comprend les présentes conditions générales et les conditions particulières.

ARTICLE 3 : Objet du contrat

Par le présent contrat, nous nous engageons :

En cas de vie de l'assuré au terme du différé :

le versement aux bénéficiaires désignés, d'une rente certaine payable à terme anticipé sur un nombre d'années déterminé appelé période de service de la rente.

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré pendant le différé, le versement aux bénéficiaires désignés :

- d'une rente à terme anticipé dont les annuités sont une fraction de celles de la rente certaine. Le versement de cette rente commence à la première date anniversaire du contrat suivant la date du décès ou d'invalidité jusqu'à la fin du différé ;
- d'une rente certaine à terme anticipé à partir de la fin du différé jusqu'au terme de la période de service de la rente.

ARTICLE 4 : Prise d'effet :

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières après le paiement de votre première prime et signature de la police par vous et par nous et à condition que l'assuré soit vivant au moment de ce paiement.

ARTICLE 5 : Durée et terme :

Le contrat est conclu pour la durée et le terme indiqués aux conditions particulières.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement des primes :

En contrepartie de nos engagements, vous devez nous verser des primes périodiques dont le montant figure aux conditions particulières. Ces primes sont payables à la souscription, à notre siège social ou au domicile de notre mandataire désigné par nous à cet effet et titulaire d'un mandat écrit. Ces primes sont exprimées en FRW. Vous pouvez la régler par tout moyen approuvé par nous et à votre convenance (chèque, virement bancaire, déduction sur salaire, mobile money, etc.) et leur fréquence peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou unique.

ARTICLE 7 : Rachat total et réduction:

Vous avez la faculté de demander le rachat total de votre contrat lorsque trois primes annuelles ont été payées. Le tableau des valeurs de rachat des quelques premières années de votre contrat figure dans les conditions particulières. Le paiement de la valeur de rachat met fin à toutes les garanties du contrat. Lorsque vous cessez de payer vos primes avant la date fin contribution, les garanties de votre contrat continuent pour des montants assurés réduits.

ARTICLE 8 : Méthodes de calcul des valeurs de rachat :

La méthode de calcul de la valeur de rachat est déterminée par des notes techniques. À compter de la date de signature de la police, le texte intégral de ce règlement sera disponible à votre demande.

ARTICLE 9 : Avance et Rachat Partiel

Aucune demande de rachat partiel n'est possible pour ce contrat mais la demande d'avance est possible dans les conditions suivantes :

- Quand un événement malheureux (décès ou invalidité permanente totale) survient alors qu'il n'y a pas d'avance en cours: les indemnités différées (indezo) payables sont de 50% de la rente.
- Quand un événement malheureux se produit alors qu'il y a une avance en cours avec un bon état de remboursement de l'avance. (Un bon statut de paiement signifie lorsque le processus de paiement a commencé et à cette même date, il se tient sans aucun arriéré): les indemnités différées (indezo) payables sont de 25% de la rente.
- Quand un événement malheureux survient alors qu'il y a une avance en cours avec un solde restant dû en paiement de l'avance, que ce soit un ou plusieurs: les indemnités différées (indezo) payables correspondent à 0% de la rente.
- Quand un événement malheureux survient, la date d'échéance atteinte ou un preneur d'assurance décide du rachat total alors qu'il y a avance en cours: 0% des indemnités différées sont payables. L'avance impayée est récupérée par débit de la valeur de rachat. À cette fin, les intérêts normaux et moratoires sont appliqués et déduits sur la valeur de rachat ou la rente.

ARTICLE 10 : Paiement des prestations :

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, le sinistre doit être notifié à la compagnie dans les plus brefs délais par les ayants droit. Le paiement des sommes assurées, exigible à la première date anniversaire du contrat suivant la date du décès, est effectué à notre siège social, après réception de toutes les pièces justificatives, lesquelles comprennent notamment :

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat :

- la lettre de demande de liquidation du contrat
- l'original de votre contrat,
- les pièces justificatives de l'identité de l'assuré

En cas d'invalidité absolue et définitive :

- la lettre de déclaration de l'invalidité
- l'original de votre contrat,
- le certificat médical constatant votre état d'invalidité avec précision de la cause et de la nature de l'invalidité ainsi que la date à laquelle elle est devenue définitive.
- la (ou les) fiche(s) d'Etat civil de la (ou des) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaires.

En cas de décès :

- l'original de votre contrat,
- l'extrait d'acte de décès,
- la (ou les) fiche(s) d'Etat civil de la (ou des) personne(s) désignée(s) comme bénéficiaire(s).
- Le certificat de genre de mort au besoin et à la charge de l'assureur.

ARTICLE 11 : défaut de paiement des primes :

Si votre versement de primes n'intervient pas dans les trente (30) jours de son échéance, Prime Life Insurance Ltd supporte ce retard de trente (30) jours. Après quoi, la couverture des risques est automatiquement suspendue sans préavis.

ARTICLE 12 : Information de l'assuré

Nous vous communiquerons à tout moment, à votre demande, les montants des capitaux et ou rentes garantis, de la valeur de rachat, et de la valeur de réduction le cas échéant.

ARTICLE 13 : Les risques couverts et les exclusions :

Nous couvrons les risques de décès résultant des maladies ou d'accidents dont la première constatation médicale est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la garantie.

Sont également garantis les risques de décès résultant des maladies constatées avant cette date mais qui n'ont pas fait l'objet d'intervention médicale ou de traitement médical au cours de la période de cinq (05) ans qui la précède.

Nous couvrons également les risques de décès résultant de maladies ou d'accidents déclarés lors de la souscription, sauf exclusions à mentionner dans les conditions particulières ou à notifier par lettre avec accusé de réception.

Toutefois, en ce qui concerne les maladies de type ostéoarticulaire ou neuro-psychiatrique qui se seraient manifestées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la garantie, les conséquences n'en sont couvertes que si ces maladies ont été déclarées lors de la souscription et n'ont pas fait l'objet d'exclusions aux conditions particulières. Notre garantie décès ne couvre pas :

- le suicide ou tentative de suicide de l'assuré : l'assurance est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la durée du contrat.
- le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire (époux (se) ou l'enfant bénéficiaire) : le contrat cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.
- le risque de guerre étrangère, sauf dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

- le risque aérien encouru :

- à bord d'un appareil non muni des autorisations réglementaires, ou dont le pilote, qui peut être l'assuré lui-même, ne justifie pas de la détention de brevet ou de la licence appropriée.

- en qualité de membre du personnel navigant civil et militaire,

- ou pendant un vol réalisé pour une mission autre que le transport de passagers ou de fret,

- lors d'un saut en parachute (sauf cas de force majeure), ou lors de la pratique du parachutisme ascensionnel.

- les conséquences de blessures, lésions ou affections portées sur le certificat d'adhésion dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la présente adhésion sont exclues.

Lorsque le décès résulte d'un risque non couvert, nous versons pour solde de tout compte, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières, le montant de la provision mathématique de votre contrat.

Notre garantie invalidité absolue cesse dès que l'assuré atteint l'âge de soixante (60) ans, au cas où l'échéance de son contrat se situe au-delà de cet âge et ne couvre pas les conséquences :

- du fait intentionnel de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s) ;

- de l'état d'ivresse, de l'usage de drogue, de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ;
- des faits de guerres civiles, de guerres étrangères, d'opérations militaires que l'assuré y ait participé ou non, d'insurrections, d'émeutes ou de mouvements populaires, de rixes sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- accidentelles ou pathologiques par la désintégration du noyau atomique ou par des rayonnements ionisants ;
- de la pratique de parachutisme, deltaplane, ULM (Ultra léger motorisé), alpinisme, sports exercés à titre <professionnel> ;
- des vols à titre de pilote, de membre de l'équipage ou de passager à bord d'appareils qui ne sont pas administrativement en règle.

Les conséquences de blessures, lésions ou affections portées sur le certificat d'adhésion dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la présente adhésion sont exclues tant pour l'exercice de la garantie invalidité absolue et définitive que pour la garantie décès. Elles ne seront pas prises en compte pour la détermination du taux d'invalidité.

ARTICLE 14 : Obligations de déclaration du risque :

Sous peine de sanction, vous êtes obligé de répondre exactement aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel nous vous interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge. Toute fausse déclaration intentionnelle ou toute réticence de votre part à nous informer, entraîne la nullité du contrat si elle est de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'importance dans notre appréciation, même si l'information que vous avez omise ou dénaturée a été sans influence sur le sinistre.

Dans ce cas, nous verserons à vous-même ou, en cas de votre décès, au bénéficiaire que vous avez désigné, une somme égale au montant de la provision mathématique de votre contrat.

ARTICLE 15 : Les limites territoriales des garanties :

Notre garantie s'étend au monde entier mais votre état d'invalidité absolue et définitive doit être constaté au Rwanda.

ARTICLE 16 : Délai de Carence :

Les garanties décès et invalidité absolue et définitive sont effectives soixante (60) jours ou deux (2) mois après le paiement de la première prime. Elles sont acquises dès paiement de la première prime en cas de cause accidentelle.

ARTICLE 17 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par un (1) an à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à cinq (5) ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de vous. Toutefois, l'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la prime, ou que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement de la prestation garantie.

ARTICLE 18 : Résolution des litiges:

Tout litige découlant de ou en relation avec le présent accord sera d'abord résolu par des négociations à l'amiable entre les parties. Dans le cas où les deux parties ne parviennent pas à s'entendre, la question sera renvoyée aux tribunaux compétents du Rwanda et les lois rwandaises seront applicables.

Fait à Kigali, 30-07-2024

Assuré(e)

SINDAYIGAYA PROTOGENE

Assurance

PRIME LIFE INSURANCE Ltd

